

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Cynthia Nicole Rochon, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Katie Begley, EPEI, présidente
Richard Filion, DDS
Krista Johnson, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
CYNTHIA NICOLE ROCHON)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 51048)	
)	
)	
)	Lonny Rosen,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocat indépendant
)	
)	Date de l'audience : 18 août 2023

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 18 août 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 14 juillet 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Cynthia Nicole Rochon (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au Weefolk Playhouse Inc. (le « centre »), à Ottawa, en Ontario.

2. Entre le 19 juillet et le 22 juillet 2021 ou autour de ces dates, la membre a agi des manières suivantes auprès d'un garçon de quatre ans (« Enfant 1 ») dont elle était responsable dans la classe préscolaire :
 - a. La membre a agrippé Enfant 1 et l'a soulevé violemment. L'enfant a dit « Non ! », et la membre l'a plaqué sur une chaise. Enfant 1 s'est mis à pleurer très fort et la membre s'est éloignée de lui et jetant la faute de sa propre conduite sur l'enfant.
 - b. La membre a crié à Enfant 1 quelque chose comme : « Tu n'es plus un bébé; tu es le plus vieux de ta classe, mais tu te comportes en bébé! Je vais t'envoyer dans la classe des bébés. Veux-tu que je te mette une couche? ».
 - c. Pendant la période en cercle, la membre a agrippé brusquement Enfant 1 par un bras et l'a traîné hors de la classe jusqu'aux casiers. Elle l'a ensuite fait s'asseoir et l'enfant s'est mis à pleurer. La membre lui a alors dit qu'il n'était qu'un bébé, puis elle a laissé l'enfant seul sans surveillance dans l'aire des casiers pendant environ 5 à 7 minutes.

3. Entre le 19 juillet et le 23 juillet 2021 ou autour de ces dates, la membre a agi des manières suivantes auprès d'enfants d'âge préscolaire sous sa responsabilité, y compris Enfant 1 :
 - a. À de multiples occasions, la membre a eu des interactions agressives ou brusques avec des enfants, notamment :
 - i. Le 22 juillet 2021 ou autour de cette date, la membre n'a pas autorisé une enfant de presque trois ans (« Enfant 2 ») à dormir en même temps que les autres enfants. Alors que Enfant 2 lui a indiqué clairement qu'elle était fatiguée, la membre lui a répondu d'une voix forte : « Tu dois rester assise sur ton lit et lire ton livre. Tu ne peux plus dormir maintenant parce que tu te réveilles trop tôt », puis elle a ajouté : « Si tu ne t'assois pas, c'est moi qui le ferai! ».
 - ii. À de multiples occasions, pendant la sieste, la membre a donné un coup dans le dos des enfants ou a été brusque avec eux, notamment lorsque des enfants mettaient trop de temps à s'endormir selon elle.

- iii. Le 22 juillet 2021 ou autour de cette date, la membre a jeté une couverture sur Enfant 2 pour la couvrir totalement, y compris sa tête, en lui ordonnant de ne pas bouger ni retirer la couverture, et de dormir.
 - iv. Le 23 juillet 2021 ou autour de cette date, pendant la sieste, alors que Enfant 2 était étendue sur le ventre sur sa couchette, la membre a immobilisé l'enfant en mettant une jambe sur son dos pour l'empêcher de gigoter. La membre lui a aussi dit qu'elle était une enfant « têtue ».
- b. À plus d'une occasion, la membre a menacé des enfants, crié après eux, s'est moquée d'eux ou a fait des commentaires inappropriés :
- i. La membre criait fréquemment après les enfants.
 - ii. La membre a dit plus d'une fois à des enfants qu'ils étaient « méchants » et qu'ils la mettaient en colère, ou quelque chose comme ça.
 - iii. À de multiples occasions, la membre a menacé des enfants en leur disant des phrases comme : « Si tu n'arrêtes pas de parler et si tu n'écoutes pas, tu vas aller t'asseoir à la table et y rester à ne rien faire toute la journée! » ou « Je te laisse trois chances! ».
 - iv. À plus d'une reprise, la membre s'est moquée de certains enfants en les imitant pendant qu'ils pleuraient.
 - v. La membre aurait dit aux enfants quelque chose comme : « Si septembre peut finir par arriver pour que vous partiez enfin. Je n'en peux plus de vous avoir dans les pattes. »
 - vi. La membre utilisait parfois des jurons en s'adressant aux enfants. À une occasion, pendant la période en cercle, la membre a crié après un des enfants en lui disant de se la fermer (« shut the fuck up »).
 - vii. La membre a dit à un des enfants qu'elle n'était « pas sa mère » et qu'il devait « garder ses crises pour ses parents » parce qu'elle n'allait pas le tolérer comme eux et ne voulait pas avoir à gérer ses crises.

- c. La membre a interdit aux enfants de parler pendant les repas et exigeait qu'ils s'assoient en silence à la table, y compris pendant qu'ils attendaient que leur assiette soit servie. La membre criait après les enfants qui parlaient quand même, et elle les menaçait de refuser de les laisser aller jouer dehors.
- 4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - e. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - vii. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- f. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- g. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 9 ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au Weefolk Playhouse Inc. (le « centre ») à Ottawa, en Ontario.

Les incidents

3. Entre le 19 juillet et le 22 juillet 2021, la membre a agi des manières suivantes auprès d'un garçon de quatre ans (« Enfant 1 ») dont elle était responsable dans la classe préscolaire :
 - a. La membre a agrippé Enfant 1 et l'a soulevé violemment. L'enfant a dit « Non ! », et la membre l'a plaqué sur une chaise. Enfant 1 s'est mis à pleurer très fort et la membre s'est éloignée de lui et jetant la faute de sa propre conduite sur l'enfant.
 - b. La membre a crié à Enfant 1 quelque chose comme : « Tu n'es plus un bébé; tu es le plus vieux de ta classe, mais tu te comportes en bébé! Je vais t'envoyer dans la classe des bébés. Veux-tu que je te mette une couche? ».
 - c. Pendant la période en cercle, la membre a agrippé brusquement Enfant 1 par un bras et l'a traîné hors de la classe jusqu'aux casiers. Elle l'a ensuite fait s'asseoir et l'enfant s'est mis à pleurer. La membre lui a alors dit qu'il n'était qu'un bébé, puis elle a laissé l'enfant seul sans surveillance dans l'aire des casiers pendant environ 5 à 7 minutes.
4. Entre le 19 juillet et le 23 juillet 2021, la membre a agi des manières suivantes auprès d'enfants d'âge préscolaire sous sa responsabilité, y compris Enfant 1 :
 - a. À de multiples occasions, la membre a eu des interactions agressives ou brusques avec des enfants, notamment :

- i. Le 22 juillet 2021, la membre n'a pas autorisé une enfant de presque trois ans (« Enfant 2 ») à dormir en même temps que les autres enfants. Alors que Enfant 2 lui a indiqué clairement qu'elle était fatiguée, la membre lui a répondu d'une voix forte : « Tu dois rester assise sur ton lit et lire ton livre. Tu ne peux plus dormir maintenant parce que tu te réveilles trop tôt », puis elle a ajouté : « Si tu ne t'assois pas, c'est moi qui le ferai! ».
 - ii. À de multiples occasions, pendant la sieste, la membre a donné un coup dans le dos des enfants ou a été brusque avec eux, notamment lorsque des enfants mettaient trop de temps à s'endormir selon elle.
 - iii. Le 22 juillet 2021, la membre a jeté une couverture sur Enfant 2 pour la couvrir totalement, y compris sa tête, en lui ordonnant de ne pas bouger ni retirer la couverture, et de dormir.
 - iv. Le 23 juillet 2021, pendant la sieste, alors que Enfant 2 était étendue sur le ventre sur sa couchette, la membre a immobilisé l'enfant en mettant une jambe sur son dos pour l'empêcher de gigoter. La membre lui a aussi dit qu'elle était une enfant « têtue ».
- b. À plus d'une occasion, la membre a menacé des enfants, crié après eux, s'est moquée d'eux ou a fait des commentaires inappropriés :
- i. La membre criait fréquemment après les enfants.
 - ii. La membre a dit plus d'une fois à des enfants qu'ils étaient « méchants » et qu'ils la mettaient en colère, ou quelque chose comme ça.
 - iii. À de multiples occasions, la membre a menacé des enfants en leur disant des phrases comme : « Si tu n'arrêtes pas de parler et si tu n'écoutes pas, tu vas aller t'asseoir à la table et y rester à ne rien faire toute la journée! » ou « Je te laisse trois chances! ».
 - iv. À plus d'une reprise, la membre s'est moquée de certains enfants en les imitant pendant qu'ils pleuraient.

- v. La membre aurait dit aux enfants quelque chose comme : « Si septembre peut finir par arriver pour que vous partiez enfin. Je n'en peux plus de vous avoir dans les pattes. »
 - vi. La membre utilisait parfois des jurons en s'adressant aux enfants. À une occasion, pendant la période en cercle, la membre a crié après un des enfants en lui disant de se la fermer (« shut the fuck up »).
 - vii. La membre a dit à un des enfants qu'elle n'était « pas sa mère » et qu'il devait « garder ses crises pour ses parents » parce qu'elle n'allait pas le tolérer comme eux et ne voulait pas avoir à gérer ses crises.
- c. La membre a interdit aux enfants de parler pendant les repas et exigeait qu'ils s'assoient en silence à la table, y compris pendant qu'ils attendaient que leur assiette soit servie. La membre criait après les enfants qui parlaient quand même, et elle les menaçait de refuser de les laisser aller jouer dehors.

Renseignements supplémentaires

5. Le jeudi 22 juillet 2021, et une fois de plus le lendemain, une employée du centre a signalé à sa superviseuse que la membre aurait infligé des mauvais traitements à des enfants selon ce qui précède. Cette employée a ensuite contacté la Société d'aide à l'enfance (la « SAE ») le dimanche 25 juillet pour leur faire part de ses préoccupations.
6. Le lendemain, 26 juillet 2021, un agent de la SAE s'est présenté au centre pour commencer son enquête sur la conduite de la membre. Plus tard ce jour-là, le titulaire du permis a soumis un rapport d'incident grave auprès du ministère de l'Éducation (le « ministère »), et la membre a été congédiée.
7. Après avoir mené son enquête, la SAE a confirmé les préoccupations suivantes quant à la conduite de la membre. :
 - a. Force ou mauvais traitements physiques entraînant un risque de préjudice pour un enfant; et
 - b. Risque de préjudice affectif pour un enfant en raison des actions ou de l'inaction de la membre et de ses réponses inadéquates.

8. L'Ordre n'a cependant été avisé d'aucune marque ou blessure ni de conséquences affectives durables sur ces enfants à la suite des incidents décrits précédemment.
9. Les politiques du centre interdisaient notamment les pratiques suivantes :
 - a. Utiliser toute forme de contention physique, sauf si elle vise à empêcher l'enfant de se faire mal ou de faire mal à quelqu'un d'autre et n'est utilisée qu'en dernier recours et uniquement jusqu'à ce que tout risque de blessure cesse d'être imminent;
 - b. Prendre envers un enfant des mesures sévères ou dégradantes, ou avoir recours à des menaces ou à un langage désobligeant susceptibles d'humilier l'enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi;
 - c. Enfermer un enfant dans une aire ou une salle sans la supervision d'un adulte.
10. Le ministère a aussi mené une enquête sur la conduite de la membre. Il a été déterminé que la membre a eu recours à des pratiques interdites et le ministère a émis un ordre de mise en conformité à son sujet.
11. Avant les incidents décrits précédemment, des employés et la direction du centre avaient noté des préoccupations concernant le ton de voix de la membre et ses interactions avec les enfants. La membre avait alors pris un congé de deux semaines du 5 au 16 juillet 2021.
12. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
 - a. Dans l'année et demie précédant les incidents, soit depuis le début de la pandémie de Covid-19, l'anxiété de la membre a monté en flèche et a commencé à affecter son travail. Par ailleurs, au moment des incidents, la membre vivait des circonstances personnelles difficiles, dont des épisodes de violence conjugale avec un partenaire qu'elle a depuis cessé de fréquenter.
 - b. La membre reconnaît avoir perdu son « sang-froid », avoir été agressive et avoir « passé [ses] frustrations sur les enfants ». Elle a eu l'occasion de réfléchir à sa conduite et elle regrette ce qu'elle a fait.
 - c. Depuis ces incidents, la membre s'est efforcée d'apprendre à mieux gérer son stress et à devenir une « meilleure éducatrice ».

Aveux de faute professionnelle

13. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

- a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - vii. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- f. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- g. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre était coupable de faute professionnelle et d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal et affectif à des enfants sous sa responsabilité. Les allégations de faute professionnelle ont toutes été corroborées par les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient permis d'établir que la membre a eu des interactions violentes et agressives avec deux enfants d'âge préscolaire. La membre a aussi infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à des enfants en criant après eux, en les menaçant ou en se moquant d'eux. Elle a agi d'une manière qui témoigne d'un mépris total pour le bien-être affectif des enfants.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que la conduite de la membre était loin de répondre aux normes d'exercice de la profession et démontrait un grand manque de compassion et de respect pour les enfants. Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité. Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle ne connaissait pas suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants. La membre a omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec plus d'un enfant sous ses soins. Alors qu'elle s'occupait d'enfants sous sa responsabilité, la membre a créé un environnement de peur en exigeant des enfants qu'ils demeurent totalement silencieux pendant les repas, en appliquant des moyens de contrainte physique et en leur infligeant des mauvais traitements d'ordre verbal, notamment, par exemple, en leur disant qu'ils étaient « tous méchants ». Traiter des enfants de cette manière leur retire une part du soutien dont ils ont besoin et affecte leur sentiment de sécurité dans un environnement qui devrait être bienveillant. En agissant de la sorte, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal et affectif à deux enfants, et elle a possiblement nuï au bien-être affectif des autres enfants présents.

L'avocate de l'Ordre a également indiqué que la membre a négligé d'établir des rapports bienveillants avec les enfants de sa classe et de répondre adéquatement à leurs besoins en créant un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant. La membre a aussi omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion des comportements dans l'intérêt des enfants. Sa conduite pourrait

raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession, en plus d'être indigne d'une EPEI.

L'avocate de l'Ordre a toutefois indiqué qu'il n'existait aucune preuve de marque ou de blessure chez les enfants en conséquence de ces incidents et que rien ne semble indiquer que les enfants ont subi des conséquences affectives durables.

La membre n'a présenté aucune observation sur la responsabilité et elle a reconnu, par voie d'un exposé conjoint des faits, qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Le sous-comité a ainsi conclu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal et affectif à des enfants placés sous sa surveillance professionnelle. Elle a notamment omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses, et sa conduite ne concorde pas avec les exigences professionnelles élevées décrites dans le *Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre*. Le sous-comité reconnaît malgré tout que les incidents se sont étalés sur quatre jours seulement et l'avocate de l'Ordre n'a pas sous-entendu que la conduite de la membre pouvait témoigner d'une tendance chez celle-ci à agir de la sorte. Il s'agit d'une situation unique pour la membre, alors qu'elle vivait des circonstances difficiles lui occasionnant un stress exceptionnel. Cela dit, tous les EPEI sont tenus de respecter une norme de conduite élevée et, par conséquent, même un seul incident de cette nature dépasse le seuil de ce qui est acceptable. La

conduite de la membre ne cadre pas avec les normes et les valeurs de l'Ordre et ne peut ainsi pas être tolérée.

Le sous-comité estime également que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. Dans son ensemble, la conduite de la membre, selon ce qui précède, pourrait hors de tout doute être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Ses actions donnent une image négative de la profession et de la membre, en plus d'être indignes d'une membre.

Le sous-comité a ainsi conclu que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément à l'ensemble des allégations.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 12 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la

membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Gestion de la colère;
 - ii. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - iii. Stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,

- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;

- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les dix facteurs aggravants suivants :

1. Les mauvais traitements se sont étendus sur quatre jours et ne représentent donc pas un incident isolé, même si la conduite de la membre demeure temporaire et ne constitue pas un comportement récurrent.
2. Les enfants étaient plus vulnérables en raison de leur âge puisqu'ils ne pouvaient pas se défendre et qu'ils étaient peu susceptibles de signaler la conduite de la membre.
3. Certains enfants ont été victimes d'une lutte de pouvoir injustifiée et prohibitive ayant parfois mené à des interactions agressives ou violentes.
4. Même si la conduite de la membre impliquait différentes victimes, deux enfants en particulier ont été la cible de ses mauvais traitements.
5. Les actions de la membre ont eu un impact sur le bien-être affectif de Enfant 1, alors que celui-ci s'est mis à pleurer après avoir été plaqué sur une chaise et forcé à rester seul dans l'aire des casiers.
6. La membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal de manière récurrente aux enfants, notamment en se moquant d'eux, en utilisant un langage inapproprié ou en leur disant qu'ils étaient méchants. Elle a aussi émis des commentaires négatifs au sujet des parents des enfants devant ceux-ci, ce qui a affecté le réseau de soutien des enfants et diminué les chances qu'ils signalent les abus.
7. Les mauvais traitements d'ordre physique et verbal ont été commis dans la classe en présence d'autres enfants, au détriment du sentiment de sécurité de tous les enfants de la classe.

8. La membre a omis de surveiller Enfant 1 adéquatement en le laissant seul, ce qui aurait pu entraîner un risque de préjudice.
9. Les multiples gestes de la membre sont suffisamment graves pour donner une image négative de la profession, et miner la confiance des familles envers les EPEI.
10. Des préoccupations avaient été soulevées antérieurement au sujet de la conduite et du ton de voix de la membre, amenant celle-ci à prendre deux semaines de congé avant les incidents.

L'avocate de l'Ordre a aussi mentionné trois facteurs atténuants : la membre a plaidé coupable, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation, elle n'avait pas d'antécédents de procédure disciplinaire, et il s'agit d'une situation particulière découlant de circonstances personnelles difficiles.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existait deux autres facteurs supplémentaires dont le sous-comité devrait tenir compte : les gestes de la membre n'ont laissé aucune marque visible sur les enfants et l'Ordre n'a été avisé d'aucune conséquence affective durable sur ces enfants à la suite des incidents décrits précédemment.

L'avocate de l'Ordre a par la suite rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémente, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté six causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Leslie Nicole Raybon*, 2021 ONOPE 2
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rosie Jameak Black*, 2023 ONOPE 1
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sheryl Anne Grant*, 2023 ONOPE 6
4. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Amal Ali*, 2019 ONOPE 2
5. *Barreau de l'Ontario c. Zopf*, 2019 ONLSTH 144

6. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Charmaine Louise Lindsay*, 2022 ONOPEE 13

Elle a indiqué que bien que chaque cause soit unique, ces causes contiennent des éléments qui peuvent servir à démontrer que la sanction proposée est appropriée et s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans des causes semblables. Ces causes, en plus d'établir la durée de la suspension jugée nécessaire pour des EPEI reconnus coupables de mauvais traitements (tant pour des incidents isolés que pour des conduites récurrentes), indiquent que le Comité de discipline et le Tribunal du Barreau ont tous deux tenu compte des circonstances personnelles de leurs membres dans l'évaluation de la sanction.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation sur la sanction ou sur l'amende.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 12 mois; ou

- b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Gestion de la colère;
 - ii. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - iii. Stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,

- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre et a déterminé que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et qu'elle concordait avec les sanctions imposées dans ces causes pour des conduites similaires.

Le sous-comité a jugé qu'une suspension était nécessaire en raison de l'usage de la force par la membre dans le but de gérer des comportements, ce qui est inacceptable, et des mauvais traitements d'ordre physique et verbal qu'elle a infligés aux enfants sous sa responsabilité. La membre devrait disposer d'un nombre de stratégies appropriées pour l'aider à gérer les comportements des enfants, à soutenir ceux-ci et à promouvoir des attitudes positives. Le sous-comité est d'avis que la suspension imposée à la membre lui démontrera le sérieux que l'Ordre accorde à ce genre de conduite, en plus de lui donner le temps de réfléchir aux gestes inacceptables qu'elle a posés.

La sanction proposée comprend une suspension d'une durée minimum de 12 mois qui interdit à la membre de pratiquer comme EPEI tant qu'elle n'aura pas réussi tous les cours exigés. À la lumière des facteurs aggravants et atténuants dans cette affaire, le sous-comité a jugé que cette suspension était appropriée, notamment puisque la conduite s'est étalée sur une période

relativement courte et que la membre a admis sa faute et a plaidé coupable. Le sous-comité a aussi accepté la pertinence des circonstances personnelles difficiles de la membre, laquelle s'efforçait de sortir d'une relation malsaine au moment des incidents.

La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. En outre, la réussite de plusieurs cours et la participation à des rencontres de mentorat contribueront à la réhabilitation de la membre en plus de protéger le public.

En tenant compte de ce qui précède, le sous-comité a conclu que la sanction proposée par voie d'un énoncé conjoint était appropriée. Le sous-comité a aussi tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Le sous-comité a estimé que la sanction proposée protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière. Plus précisément, la suspension du certificat d'inscription de la membre, de pair avec la réprimande et les exigences de cours et de mentorat, serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte.

Les conditions et les restrictions imposées par la sanction, dont la réussite de cours portant sur les stratégies d'intervention positives et la gestion de la colère, contribueront à la réhabilitation de la membre et à son éducation sur les pratiques exemplaires d'éducation de la petite enfance, en plus de protéger le public.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

À l'avenir, le sous-comité estime que la sanction imposée pour une faute professionnelle impliquant des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant devrait être plus sévère afin de dissuader tout autre membre de la profession d'adopter un tel comportement puisque nous avons remarqué une augmentation des plaintes et des procédures disciplinaires pour ce genre de faute professionnelle. Le sous-comité encourage par ailleurs le Comité de discipline à continuer d'imposer des suspensions d'une durée au moins aussi grande dans les cas d'incidents (multiples) impliquant des mauvais traitements d'ordre physique ou verbal.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Katie Begley, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Katie Begley, EPEI, présidente

14 septembre 2023

Date